Case folio FRC 28131

Au nom de la République française.

L O I

Relative au recouvrement des contributions directes et aux crédits ouverts aux ministres.

Du 14 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que le recouvrement des contributions directes a été suspendu par le retard qu'ont éprouvé la confection et l'émission des rôles ;

Considérant que les besoins pressans du service exigent qu'il soit donné sans délai aux particuliers qui se constitueront en avances pour l'assurer, un gage sur lequel ils puissent compter.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les ministres sont autorisés à ordonnancer, conformément aux décisions décadaires du Directoire exécutif, et sur les crédits respectifs qui leur ont été ouverts par la loi du 22 frimaire dernier, jusqu'à concurrence de 60 millions de francs, qui seront pris sur la moitié des contributions directes affectées au service de l'an VI, et non encore recouvrées au premier prairial prochain.

II. Pour l'exécution de l'article précédent, les commissaires de la trésorerie nationale désigneront un nombre de départemens sur lesquels il reste dû 180 millions des contributions directes de l'an VI; et la moitié des rentrées sur ces contributions sera affectée au paiement des ordonnances tirées sur les 60 millions, jusqu'à leur entier acquittement.

III. Lorsque les départemens seront ainsi désignés, les commissaires de la trésorerie nationale donneront les ordres nécessaires pour que les receveurs tiennent en réserve la moitié des sommes qui leur seront comptées sur les contributions directes, jusqu'à concurrence de la somme déléguée.

IV. A mesure qu'il s'effectuera quelques recouvremens sur les fonds ainsi délégués, les receveurs en informeront les commissaires de la trésorerie nationale: ceux-ci feront délivrer aux parties intéressées les rescriptions nécessaires pour être payées, à présentation, des sommes qui y seront désignées.

V. Les ordonnances délivrées par les ministres demeureront déposées, enregistrées et numérotées à la trésorerie nationale; le paiement en sera fait par ordre des dates de leur délivrance, et les à-comptes portés en marge jusqu'au solde effectif.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
J. B. LECLERC, M.EL P.RE LUMINAIS, GAURAN, BARDOU-BOISQUETIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Floréal an VI de la République française.

Signé J. POISSON, *président;*
CLAVERIE, DAUTRICHE, JAC, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 15 Floréal an VI de la République française une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.